

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/11/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de
Rambouillet
Le : 25/11/2020
Et
Publication ou notification du :

L'an 2020, le 20 Novembre à 18:00, le Conseil Municipal de la Commune de Longvilliers s'est réuni à la Ferme de L'Eglise, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANCLUD Maurice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 12/11/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/11/2020.

Présents : Mmes : BUISINE Martine, CARRICO Sandrine, CLUZEL Françoise, LASSIMOUILLAS Jeanne, MEUNIER Martine, PALFRAY Martine, POYART Caroline, MM : AUROUX Frédéric, CHANCLUD Maurice, FRANCOIS Daniel, GODEAU Hervé, GRINDEL Xavier

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MAYORDOMO Frédérique à M. AUROUX Frédéric, M. CRISTOFOLI Alain à M. CHANCLUD Maurice

Absent(s) : M. ALEXANDRE David

A été nommé(e) secrétaire : Mme BUISINE Martine

2020-39 – PLU : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le PLU de LONGVILLIERS a été approuvé par délibération du 3 juin 2016. Depuis son approbation, il est apparu pertinent d'envisager une évolution de certaines de ses dispositions.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

VU plus spécifiquement les articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU les articles L.103-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 3 juin 2016,
Monsieur le maire,

EXPOSE que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. »

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objets de la révision allégée consistent :

- à améliorer et rendre plus lisible la préservation de certains coeurs d'îlots et fonds de parcelles sur l'ensemble du territoire par un zonage spécifique sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui prévoit de maintenir l'identité rurale de la commune à travers notamment la *préservation de certains coeurs d'îlot participant à la nature en ville : maintien de la biodiversité entre les massifs forestiers de Rambouillet et Dourdan* ;
- à préserver voire renforcer l'identité de hameaux ;
- à envisager la possibilité de terminer l'urbanisation dans certains hameaux, et ainsi clarifier leur partie actuellement urbanisée, sans porter atteinte au Padd ;
- à passer de N à Ue des parcelles dans le bourg de Longvilliers afin de permettre l'aménagement d'un nouvel équipement d'intérêt collectif sans porter atteinte au Padd ;

- à mieux formaliser la possibilité d'édifier un bâtiment à destination d'habitation dans le hameau de La Bâte dans un jardin repéré ;
- à réaliser des corrections de formes sur l'ensemble des pièces du dossier notamment sur le document graphique et le fichier SIG.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **DECIDE** de prescrire la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme, révision qui a pour objectif de :

- Préserver la qualité environnementale ;
- Aménager le territoire communal dans le respect de son identité rurale ;
- Adapter et développer l'offre de services en équipements ;

2/ **DECIDE** de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

3/ **DECIDE** de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

4/ **DECIDE** de confier à un urbaniste du secteur privé la mission d'étude de la révision allégée ;

5/ **DECIDE** de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État, nécessaire à la révision allégée du PLU ;

6/ **DECIDE** de solliciter de l'État, conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision allégée du plan local d'urbanisme ;

7/ **DECIDE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202) ;

8/ **DECIDE** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du code de l'urbanisme ;

9/ **DECIDE** de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional d'Île-de-France et du conseil départemental des Yvelines,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers des Yvelines et de la chambre d'agriculture de Région Île-de-France,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports – Île-de-France Mobilité,
- au président de l'organisme de gestion du parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse,
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 23/11/2020

Le Maire

Maurice CHANCLUD

